

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du mercredi 28 février 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Délibération N° DE_2024_001

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	10	10
Date de la convocation : 21/02/2024		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET, Célia BOULARD

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Célia BOULARD est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur enquête publique relative au projet de création d'une prise d'eau sur la Colagne

Vu l'arrêté préfectoral n° BCPPAT-2023-348-005 du 14/12/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la communauté de communes du Gévaudan relative à la création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre.

Considérant que conformément à l'article 6 du dit arrêté les conseils municipaux des communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête soit jusqu'au 14 mars 2024.

Considérant que la commune de Recoules-de-Fumas se situe dans le périmètre de protection éloignée de l'ouvrage.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité ;

émet un avis FAVORABLE pour le projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Préfecture
Date de réception de l'AR: 06/03/2024
048-214801243-DE_2024_001-DE

Pour copie conforme
M. le maire, Christophe SUDRE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 6 / 03 / 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.